

## اتفاقية وقبول هبة مقدمة من الحكومة الفرنسية

### CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DES PTT LIBANAIS D'UNE EQUIPE DE COORDINATION DE PROJETS

Entre le Ministere des Postes et Telecommunications du

,LIBAN represente par son Excellence le Ministere

,Monsieur Joseph EL HACHEM

d'une part

et

le Ministere des Postes, des Telecommunications et de

-la Telediffusion de FRANCE, represente par son Excel

,lence le Ministere, Monsieur Louis MEXANDEAU

d'autre part

:Il a ete convenu et arrete ce qui suit

#### PREAMBULE

Les Autorites Libanaises, conscientes du role principal

des Telecommunications dans l'economie d'un pays moderne

ont entrepris sous l'impulsion de son Excellence le

Ministre Joseph EL HACHEM, des efforts energetiques pour

reconstruire, et continuer a developper le reseau

.telephonique Libanais

,

Un programme aux objectifs ambitieux et aux delais

reduit a ete defini, a la mesure des besoins du pays et

de l'urgence de la situation. Le succes de ce programme

suppose l'utilisation la plus efficace des materiaux

electroniques commandes aux constructeurs francais dans

le passe recent. Dans cet esprit, les Autorites Francaise

et Libanaises sont convenues qu'un concours serait

apporte par la FRANCE pour faciliter la mise en oeuvre

.de ces equipements electroniques

#### ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

Les Autorites Francaise et Libanaises sont convenues de  
mettre a la disposition des P.T.T Libanais une Equipe

.Francaise de coordination de projets

La presente convention a pour objet de definir les

-conditions dans lesquelles agira cette equipe de coordi

.nation

"

#### ARTICLE 2: MISSION DE L'EQUIPE

-L'Equipe Francaise a pour mission d'apporter son con

cours aux P.T.T Libanais pour coordonner les actions

necessaires a l'installaiton jusqu'a l'obonne des

-centraux electroniques commandes aux industriels fran

.cais CIT-ALCATEL et THOMSON-CSF

En outre, cette EQUIPE conseillera L'ADMINISTRATION

Libanaise en matiere de maintenance ainsi que de trafic

et d'acheminement. Elle apportera aussi son concours aux

-etudes d'extension du reseau conduites par L'ADMINISTRA

.TION Libanaise et ses fournisseurs

#### ARTICLE 3: DUREE

La presente convention prendra effet a la date de sa

signature pour une duree de deux ans. Chaque partie se

reserve cependant le droit de la resilier apres une

.periode d'un an

"

#### ARTICLE 4: ORGANISATION DE L'EQUIPE

L'Organisation de L'EQUIPE qui sera composee de 4.1

:huit agents sera la suivante

Une cellule de coordination generale d'un chef de-

projet et d'un adjoint charge de l'etablissement

.et du suivi des calendriers

".Une cellule "Lignes-

".Une cellule "Communication et Transmission-

Tous les membres de l'equipe seront choisis en commun

.entre les deux parties

Cette organisation pourra etre modifiee d'un commun

.accord suivant les besoins

La DGT Francaise fournira a cette Equipe tout 4.2

l'appui nécessaire. En particulier' des visites seront  
-organisées, périodiquement, à Beyrouth, par des respon  
sables de haut niveau pour s'assurer du progrès des  
travaux de l'EQUIPE et conseiller les P.T.T. Libanais  
et le chef de l'EQUIPE sur les meilleurs moyens à suivre  
.pour améliorer la performance et définir les priorités

"

#### ARTICLE 5: MOYENS HUMAINS

-La mise à disposition permanente de l'EQUIPE de Coordi  
-nation correspondra à un concours global de 88 hommes  
-mois, sur chacune des deux années de durée de la conven  
.tion

La Partie Française pourra charger SOFRECOM de la  
)logistique de cette EQUIPE au Liban (voir annexe 1

#### -ARTICLE 6: ARTICULATION DE L'EQUIPE AVEC L'ADMINISTRA TION LIBANAISE

L'EQUIPE fera un rapport mensuel à son Excellence le 6.1

Ministre des P.T.T. du Liban. Dans cet esprit, le chef  
de l'EQUIPE bénéficiera de contacts réguliers avec le  
Ministre sera spécialement désigné pour assurer les  
.liaisons au jour le jour

Pour mettre en œuvre les résultats du travail de 6.2  
l'EQUIPE Française il importe que les P.T.T. LIBANAIS  
puissent prendre sans retard les dispositions qui leur  
incombent et qui leur seront communiquées en temps  
:opportun par l'EQUIPE Française, par exemple

"

,Passation de commande, notification de contrats-  
directives à donner à des fournisseurs pour l'exécution  
...de contrats, etc

.Mesures à faire exécuter par les services des P.T.T-  
.Libanais

-A cette fin, des réunions de travail fréquentes regu  
lières, au moins 4 fois par mois, seront organisées  
entre l'EQUIPE Française et des responsables de haut  
niveau des P.T.T. Libanais, en particulier, dans le  
.cadre des réunions de la commission exécutive des P.T.T  
-Libanais. Ces réunions seront présidées par le fonction

.naire libanais de plus haut grade present a la reunion

Le secretariat en sera assure par un membre de l'EQUIPE

Francaise. Ces reunions feront l'objet d'un ordre et

-d'un compte-rendu etabli par le secretariat. Le compte

rendu fera apparaitre les propositions formulees, les

decisions prises, les actions a entreprendre tant par

.l'EQUIPE Francaise que par l'ADMINISTRATION Libanaise

Une copie de ces compte-rendus sera adreesee a Monsieur

.le Ministre

"

Pour l'execution de sa mission l'EQUIPE sera 6.3

-autorisee a prendre tout contact utile avec tout fourni

sseur de l'ADMINISTRATION Libanaise concerne. Elle aura

-autorite pour obtenir communication par ces fourinis

seurs de toute information, document, plan, contrat

.necessaires a l'accomplissement de sa mission

ARTICLE 7: OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Du fait de la presente Convention et de sa mission

d'assistance et de conseil, l'EQUIPE de Coordination

n'est soumise a aucune obligation de resultats. En

outre, ses membres n'encourent aucune responsabilite

pecunraire d'aucune sorte du fait de l'execution de

.cette Convention

"

ARTICLE 8: ASSISTANCE FOURNIE PAR L'ADMINISTRATION

LIBANAISE

L'ADMINISTRATION Libanaise fournira a titre gracieux 8.1

a EQUIPE de Coordination les bureaux et services

afferents necessaires et notomement le telephone et le

telex y compris les communications internationales

necessaires a l'accomplissement de la mission. Enfin

-L'ADMINISTRATION Libanaise dotera l'EQUIPE de Coordina

-tion des moyens de secretariat necessaire (agents dacty

)lographiant en francais

L'ADMINISTRATION Libanaise fournira a titre gracieux 8.2

)a l'EQUIPE de Coordination

ARTICLE 9: LITIGES

Les eventuels litiges concernant l'execution de la

presente Convention seront regles par une concertation

.entre les deux Ministres

Fait en deux exemplaires originaux

,LE MINISTRE DES POSTES

TELECOMMUNICATIONS ET

DE LA TELEDIFFUSION DE

LA REPUBLIQUE FRANCAISE

LOUIS MEXANDEAU

LE MINISTRE DES POSTES

ET DES TELECOMMUNICATIONS

DE LA REPUBLIQUE LIBANAISE

JOSEPH EL HACHEM

"

ANNEXE 1

FRAIS PRIS EN CHARGE PAR

LA PARTIE LIBANAISE

Les frais en charge par l'ADMINISTRATION Libanaise se

rapporent au logement des agents, a leurs frais de

transport entre la France et le Liban et a leurs frais

de sejour au Liban. Le montant pris en charge par

-l'ADMINISTRTRATION Libanaise est fixe a une somme forfait

taire de 13.000 livres libanaises par agent et par mois

pour la premiere annee de l'execution de la presente

Convention. Cette somme sera versee le premier de chaque

mois, et, si la Partie Francaise le souhaite, en Francs

Francais au taux du jour. Cette somme sera reactualisee

.au bout de la premiere annee, par consentement mutuel

Au vu des justificatifs de presence de l'EQUIPE au Liban

qui seront mentionnes dans les rapports mensuels prevus

a l'Article 6, la Partie Libanaise remboursera la somme

correspondante a la Partie Francaise en effectuant un

.virement au compte de SOFRECOM

Les documents eventuellement necessaires pour que ces

sommes soient mandatees et payees seront etablis entre

.la Partie Libanaise et SOFRECOM

'